

195^e séance

SANTÉ

Projet de loi de modernisation de notre système de santé

Texte de la commission – n° 2673

TITRE LIMINAIRE

RASSEMBLER LES ACTEURS DE LA SANTÉ AUTOUR D'UNE STRATÉGIE PARTAGÉE

Article 1^{er}

- ① I. – Le livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er}, le mot : « publique » est supprimé ;
- ③ 2° L'article L. 1411-1 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 1411-1.* – La Nation définit sa politique de santé afin de garantir le droit à la protection de la santé de chacun.
- ⑤ « La politique de santé relève de la responsabilité de l'État.
- ⑥ « Elle tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et à garantir la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins. Elle est conduite dans le cadre d'une stratégie nationale de santé définie par le Gouvernement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. La stratégie nationale de santé détermine, de manière pluriannuelle, des domaines d'action prioritaires et des objectifs d'amélioration de la santé et de la protection sociale contre la maladie. Un volet de la stratégie nationale de santé détermine les priorités de la politique de santé de l'enfant.
- ⑦ « La politique de santé comprend :
- ⑧ « 1° La surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et l'identification de ses principaux déterminants, notamment ceux liés à l'éducation et aux conditions de vie et de travail. L'identification de ces risques s'appuie sur le concept d'exposome, entendu

comme l'intégration de l'ensemble des expositions pour la vie entière. L'analyse des risques pour la santé de la population prend en compte l'ensemble de l'exposome, c'est-à-dire l'ensemble des facteurs non génétiques qui peuvent influencer la santé humaine ;

- ⑨ « 2° La promotion de la santé dans tous les milieux de vie, notamment dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et la réduction des risques pour la santé liés à des facteurs d'environnement et aux conditions de vie susceptibles de l'altérer ;
- ⑩ « 3° La prévention collective et individuelle des maladies et de la douleur, des traumatismes, des pertes d'autonomie, notamment par la définition d'un parcours éducatif de santé de l'enfant, par l'éducation pour la santé tout au long de la vie et par le développement de la pratique régulière d'activités physiques et sportives à tous les âges ;
- ⑪ « 3° *bis (nouveau)* L'animation nationale des actions conduites dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile mentionnée à l'article L. 2111-1 ;
- ⑫ « 4° L'organisation des parcours de santé. Ces parcours visent, par la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et en lien avec les usagers, à garantir la continuité, l'accessibilité, la qualité, la sécurité et l'efficacité de la prise en charge de la population ;
- ⑬ « 5° La prise en charge collective des conséquences financières et sociales de la maladie et de l'accident par le système de protection sociale ;
- ⑭ « 6° La préparation et la réponse aux alertes et aux crises sanitaires ;
- ⑮ « 7° La production, l'utilisation et la diffusion des connaissances utiles à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- ⑯ « 8° La promotion des activités de formation, de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé ;
- ⑰ « 8° *bis (nouveau)* L'adéquation entre la formation initiale des professionnels de santé et leurs exercices ultérieurs en responsabilité propre ;

- 18 « 9° L'information de la population et sa participation, directe ou par l'intermédiaire d'associations, aux débats publics sur les questions de santé et de risques sanitaires et aux processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de santé.
- 19 « La politique de santé est adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants familiaux.
- 20 « Préalablement à l'adoption ou à la révision de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement procède à une consultation publique, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. Cette consultation porte sur les objectifs et les priorités du projet de stratégie nationale de santé.
- 21 « La stratégie nationale de santé fait l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'un suivi annuel et d'une évaluation pluriannuelle, dont les résultats sont rendus publics. » ;
- 22 3° L'article L. 1411-1-1 est ainsi rédigé :
- 23 « Art. L. 1411-1-1. – Les actions de promotion de la santé reposent sur la concertation et la coordination de l'ensemble des politiques publiques pour favoriser à la fois le développement des compétences individuelles et la création d'environnements physiques, sociaux et économiques favorables à la santé. » ;
- 24 4° L'article L. 1411-2 est ainsi rédigé :
- 25 « Art. L. 1411-2. – Les organismes gestionnaires des régimes d'assurance maladie concourent à la mise en œuvre de la politique de santé et des plans et programmes de santé qui en résultent, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect des conventions les liant à l'État.
- 26 « Ils poursuivent les objectifs, définis par l'État et déclinés par les agences régionales de santé, visant à garantir la continuité, la coordination et la qualité des soins offerts aux assurés, ainsi qu'une répartition territoriale homogène de l'offre de services de prévention et de soins. » ;
- 27 5° Après le mot : « lors », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1411-3 est ainsi rédigée : « de l'élaboration de la stratégie nationale de santé. » ;
- 28 6° L'article L. 1411-1 est ainsi modifié :
- 29 a) Le 1° est ainsi rédigé :
- 30 « 1° De contribuer à l'élaboration, au suivi annuel et à l'évaluation pluriannuelle de la stratégie nationale de santé ; »
- 31 b) (*nouveau*) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- 32 « 4° De contribuer à l'élaboration d'une politique de santé de l'enfant globale et concertée. » ;
- 33 6 *bis* (*nouveau*) Le chapitre Ier du titre Ier est complété par un article L. 1411-9, ainsi rétabli :
- 34 « Art. L. 1411-9. – Les services de santé mentionnés à l'article L. 1411-8 contribuent, chacun dans le cadre des missions qui leur sont imparties, à la politique de santé définie à l'article L. 1411-1. »
- 35 7° Au premier alinéa du 1° de l'article L. 1431-2, les mots : « publique définie en application des articles L. 1411-1-1 et L. 1411-2 » sont remplacés par les mots : « définie en application de l'article L. 1411-1 » ;
- 36 I *bis* (*nouveau*). – L'article L. 2111-1 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :
- 37 « 5° (*nouveau*) Des actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs d'environnement sur la base du concept d'exposome. »
- 38 II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 39 1° Les troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 111-2-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 40 « En partenariat avec les professionnels de santé et les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, les organismes gestionnaires des régimes d'assurance-maladie concourent à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-2 du même code. » ;
- 41 2° Après le mot : « des », la fin du treizième alinéa de l'article L. 161-37 est ainsi rédigée : « domaines d'action prioritaires et des objectifs de la stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1 du code de la santé publique. » ;
- 42 3° Au premier alinéa de l'article L. 182-2, les mots : « publique et » sont remplacés par les mots : « et des plans et programmes de santé qui en résultent ainsi que ».

Amendement n° 1637 présenté par M. Letchimy, Mme Bareigts, M. Polutélé et M. Jalton.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« protection »

le mot :

« promotion ».

Amendement n° 1366 présenté par Mme Boyer.

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« Les associations d'usagers agréées par les agences régionales de santé, les établissements de santé publics et privés ainsi que les professions libérales du secteur sanitaire et social aident à la définition de cette politique de santé par le biais de la démocratie sanitaire.

« Pour mettre en œuvre la politique de santé et assurer l'équilibre de l'offre de soins dans les territoires, la Nation s'appuie sur les établissements de santé publics et privés ainsi que sur les professionnels de santé libéraux. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 73 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Boyer, M. Tardy et M. Siré et n° 462 présenté par M. Accoyer.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations d'usagers agréées par les agences régionales de santé, les établissements de santé publics et privés ainsi que les professions libérales du secteur sanitaire et social aident à la définition de cette politique de santé par le biais de la démocratie sanitaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 74 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Boyer, M. Tardy et M. Siré, n° 463 présenté par M. Accoyer et n° 1435 présenté par M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les établissements de santé publics et privés et les professionnels de santé libéraux contribuent à la mise en œuvre la politique de santé pour assurer l'équilibre de l'offre de soins dans les territoires. »

Amendement n° 2173 présenté par Mme Coutelle, Mme Quéré, Mme Lemorton, Mme Olivier, Mme Mazetier, Mme Untermaier, M. Denaja, Mme Tolmont, M. Rouillard, Mme Lacuey, Mme Romagnan, Mme Clergeau, M. Ferrand, Mme Françoise Dumas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Capdevielle, M. Bréhier, M. Premat, M. Villaumé, Mme Lousteau, M. Valax, M. Ménard, M. Blazy, Mme Carrey-Conte, M. Olive, Mme Fabre, M. Letchimy, M. Burrioni, M. Boudié, Mme Troallic, Mme Récalde, Mme Gourjade, M. Kalinowski, Mme Le Houerou, M. William Dumas, M. Jalton, Mme Imbert, Mme Zanetti, M. Muet, M. Bardy, M. Capet, Mme Dombre Coste, M. Le Roch, Mme Orphé, Mme Crozon, M. Borgel, M. Bies, Mme Pochon, M. Delcourt, M. Roig, M. Marsac, Mme Martinel, M. Philippe Doucet, Mme Bruneau, M. Assaf, Mme Alaux, Mme Laurence Dumont, Mme Pinville, M. Aylagas, M. Aviragnet, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bulteau, Mme Carlotti, M. Cordery, Mme Michèle Delaunay, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Pane, M. Robiliard, M. Sebaoun, M. Sirugue, M. Touraine, M. Vlody, M. Guillaume Bachelay et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

À la première phrase de l'alinéa 6, après la dernière occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Amendement n° 1171 présenté par M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu, M. Benoit, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer les cinq phrases suivantes :

« Elle vise à offrir un taux de prise en charge des soins satisfaisant pour toutes et tous, sans condition de revenus. Elle assure aux professionnels et aux professionnelles de santé des revenus attractifs, sans lesquels le niveau d'excellence de recrutement et les obligations liées à ce domaine d'activité ne pourraient être maintenus. Elle est définie de manière à garantir sa soutenabilité financière et poursuit l'objectif

d'un déficit nul de l'assurance maladie. Elle favorise la recherche et l'innovation et l'accès au progrès thérapeutique. Elle répond à l'exigence d'efficacité et de proximité. »

Amendement n° 1844 présenté par M. Roumegas, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« La stratégie nationale de santé prévoit un objectif chiffré de réduction du taux de maladies chroniques d'ici à 2030. »

Amendement n° 1742 présenté par M. Poisson, Mme Besse, M. Mathis, M. Foulon, M. Cinieri, M. Decool, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lurton, M. Mariani et M. Moreau.

Après l'alinéa 6, insérer les cinq alinéas suivants :

« Un volet de la stratégie nationale de santé est consacré à la santé mentale. Ce volet est structuré autour de quatre actions prioritaires :

« - La déstigmatisation grâce à des campagnes d'information de proximité sur les maladies psychiatriques ;

« - Le dépistage visant à promouvoir la précocité des prises en charge ;

« - L'innovation dans l'organisation des soins à travers une politique d'évaluation de la qualité des soins, le décloisonnement des différents acteurs et l'élaboration d'une politique locale de la santé mentale ;

« - Le soutien à la recherche, et en particulier transdisciplinaire. »

Amendement n° 1173 présenté par M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu, M. Benoit, M. de Courson, M. Favennec, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« et à l'impact de l'environnement sur la santé. »

Amendement n° 1771 présenté par M. Roumegas, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« qui »

les mots :

« , environnement, conditions de vie, risques chimiques dont les modes de combinaison et d'action dans le temps ».

Amendement n° 12 présenté par M. Cinieri, M. Foulon, M. Lazaro, M. Furst, M. Le Fur, M. Frédéric Lefebvre, M. Vitel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Mathis, M. Siré, M. Aubert, M. Decool, M. Quentin, M. Mariani, M. Degallaix et M. Salen.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* L'amélioration de l'état de santé de la population et de la qualité de vie des personnes malades, handicapées et des personnes dépendantes ; ».

Amendement n° 815 présenté par M. Accoyer.

À l'alinéa 9, après le mot :

« travail, »

insérer les mots :

« la lutte contre la désinformation en santé, ».

Amendement n° 411 présenté par Mme Dion, M. Mathis, M. Dassault, M. Francina, M. Le Fur, M. Accoyer, M. Hetzel, M. Mariani, M. Rochebloine, M. Berrios et M. Gosselin.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Pour mettre en valeur les effets bénéfiques du sport sur la santé, il est institué une journée nationale dédiée à la promotion et au développement des activités physiques et sportives pour tous ».

Amendements identiques :

Amendements n° 393 présenté par M. Siré, M. Quentin, M. Philippe Armand Martin, Mme Poletti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Louwagie, M. Mathis, M. Berrios, M. Decool, M. Frédéric Lefebvre, M. Gandolfi-Scheit et M. Lazaro, n° 616 présenté par M. Perrut et n° 2285 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Turret.

À l'alinéa 10, après le mot :

« individuelle »,

insérer le mot :

« précoce ».

Amendement n° 1361 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu.

À l'alinéa 13, après le mot :

« collective »,

insérer les mots :

« et solidaire ».

Amendement n° 1203 présenté par M. Marie-Jeanne, Mme Bello, Mme Fraysse, M. Serville, M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne.

À l'alinéa 13, après le mot :

« maladie »,

insérer les mots :

« , de l'addictologie ».

Amendement n° 1364 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu.

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« et de l'accident »

les mots :

« , de l'accident et du handicap ».

Amendement n° 1826 présenté par M. Alauzet, M. Roumegas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 10° L'observation des médecines complémentaires concernant leurs indications, leur évaluation thérapeutique, les usages par la population, les conditions de formation des praticiens afin de mieux les intégrer dans le système de soins. ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mars 2015, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées.

Cette proposition de loi, n° 2690, est renvoyée à une commission spéciale, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mars 2015, de M. François Rochebloine, un rapport, n° 2692, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et l'Union européenne visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité (n° 2550).

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mars 2015, de M. Philippe Nauche, un avis, n° 2691, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement (n° 2669).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 31 mars 2015

7345/15. – Décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran

7346/15. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) no 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran

7511/15. – Décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

7512/15. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) no 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

